

# Promotions 2008-2009

Instituteurs → année civile 2009

P.E. → année scolaire 2008-2009

*L'examen des changements d'échelon est annuel.*

Il est de l'intérêt de chaque collègue de surveiller les périodes où il devient promouvable. Les élus du personnel ne peuvent exercer un contrôle que si vous leur communiquez les renseignements nécessaires qui permettent de vérifier votre barème.

**Vous n'êtes pas forcément promouvable en 2009 pour les instits et 2008-2009 pour les P.E.**

**Vérifiez la date de votre dernière promotion et en lisant le tableau d'avancement, vous devez trouver si vous pouvez bénéficier d'une promotion au choix, au grand choix, ou à l'ancienneté.**

Pour connaître rapidement votre avancement, pour être défendu(e) en cas de besoin face à l'Administration... retournez, **dès réception**, la Fiche Syndicale de Promotion à votre délégué(e) à la C.A.P.D. ou à la Section Départementale du SNU.ipp.

## 1) Comment fonctionnent les promotions ?

Depuis 1992, une seule liste mixte pour les hommes et les femmes. Le tableau d'avancement permet pour chaque catégorie et dans chaque échelon d'établir la liste des promouvables, au choix, au mi-choix et à l'ancienneté. Votre promotion dépend du rang que vous occupez sur l'une ou l'autre de ces listes, en fonction du barème.

## 2) Comment savoir si vous êtes promouvable ?

Pour le grand choix et le choix, être promouvable ne veut pas dire forcément être promu. Le tableau d'avancement vous permet de savoir si vous êtes promouvable (*voir article «Pour mieux comprendre»*).

## 3) CAS PARTICULIERS :

- Les collègues en congé de longue durée peuvent être promus au choix, mi-choix ou à l'ancienneté.
- Pendant une mise en disponibilité, les promotions sont suspendues, sauf congé parental (moitié de la période prise en compte).
- Les Instituteurs détachés (services administratifs, à l'étranger, en coopération) sont promus par la CAP Nationale (Ministère).

**Fiche de Contrôle Syndical  
des PROMOTIONS  
A retourner dès réception  
(p.11 et 12)**

## Attention précisions importantes :

Pour les **Instituteurs**, comme pour les **professeurs des écoles**, la C.A.P.D. est la même :

- Les **Instituteurs** sont promus de janvier à décembre (donc après la C.A.P.D.).
- Les **Professeurs des Ecoles** sont promus du **1er septembre 08** au 31 août 09. Pour eux, la C.A.P.D. peut avoir lieu **après** la date de leur promotion. *Exemple : Un P.E. promu en septembre 08, le sera à la C.A.P.D. de janvier, en sera informé en février 09 et en verra les effets sur son salaire de février/mars 09.*

Dans tous les cas bien sûr, les effets salariaux sont rétroactifs.

- Promotions hors classe** : Avancement automatique à l'ancienneté.

## Retards dans les promotions

Depuis plusieurs années, la CAPD des promotions se tient très tard, trop tard dans l'année scolaire (en janvier).

La traduction financière d'un changement d'échelon n'est effective qu'au bout de plusieurs mois.

Cette situation est inacceptable. L'administration justifie ce retard par la mise en place des ASA et de leur mise à jour.

Le SNU.ipp revendique que la CAPD des promotions se tienne au plus tard en novembre afin que les collègues promus bénéficient, comme tous les salariés, de leur dû en temps voulu.



# Avancements Instituteurs et Professeurs des Ecoles

Passage d'échelons	Avancement Instituteurs		
	Choix	Mi-choix	Ancienneté
du 10e au 11e	3 ans	4 ans	4 a 6 m
du 09e au 10e	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m
du 08e au 09e	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
du 07e au 08e	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
du 06e au 07e	1 a 3 m	1 a 6 m	2 a 6 m
du 05e au 06e	1 a 3 m		1 a 6 m
du 04e au 05e	1 a 3 m		1 a 6 m
du 03e au 04e	Avancement automatique : 1 a		
du 02e au 03e	Avancement automatique : 9 m		
du 01e au 02e	Avancement automatique : 9 m		

Passage d'échelons	Avancement P.E.		
	Grand-Choix	Choix	Ancienneté
du 10e au 11e	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m
du 09e au 10e	3 ans	4 ans	5 ans
du 08e au 09e	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m
du 07e au 08e	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
du 06e au 07e	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
du 05e au 06e	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
du 04e au 05e	2 ans		2 a 6 m
du 03e au 04e	Avancement automatique : 1 a		
du 02e au 03e	Avancement automatique : 9 m		
du 01e au 02e	Avancement automatique : 3 m		

## Le SNU.ipp revendique

- l'avancement automatique de tous les instits et les PE au rythme le plus rapide (ce qui est déjà le cas pour les 4 premiers échelons ou pour les directeurs d'écoles spécialisés ou d'application).
- l'accès à l'indice terminal 782 pour tous.
- une meilleure reconnaissance et une meilleure prise en compte des années de suppléance.

## Avancement P.E. Hors Classe

### Ce que pense le SNU.ipp

A l'origine, les textes initiaux prévoient que cette «hors classe» devait représenter 15 % de la classe normale des PE. Or, depuis plusieurs années, moins de 2 % des collègues y accèdent.

Le SNU.ipp a toujours contesté la création de la hors classe qui ajoute une division supplémentaire entre enseignants assumant les mêmes responsabilités.

Le SNU.ipp réaffirme sa volonté d'un avancement à la vitesse la plus rapide pour tous et l'accès à l'indice terminal 782.

Chaque année, le SNU.ipp vérifie les barèmes des collègues mais continue de dénoncer ce dispositif inique.

Echelon	Temps de passage
du 06e au 07e	3 ans
du 05e au 06e	3 ans
du 04e au 05e	2 a 6 m
du 03e au 04e	2 a 6 m
du 02e au 03e	2 a 6 m
du 01e au 02e	2 a 6 m

## Pour mieux comprendre

### 1<sup>er</sup> exemple (promouvable quand) ?

Je suis PE au 7<sup>ème</sup> échelon depuis le 1er septembre 2006.

Quand serai-je **promouvable** au 8<sup>ème</sup> échelon ?

1-9-2006 + 2 a 6 m (grand choix) = 1-3-2009 c'est à dire pendant l'année scolaire 2008-2009.

Cette année je serai donc **promouvable**.

### 2<sup>ème</sup> exemple (promu ou non) ?

Je suis instituteur au 10<sup>ème</sup> échelon depuis le 01-03-2005. Je suis **promouvable** au 11<sup>ème</sup> échelon au mi-choix le 01-03-2009 (4a après).

a) tous les promouvables au 11<sup>ème</sup> échelon, au mi-choix, sont classés par barème décroissant AGS + 2 x (Note + correctif).

b) Pour être promu, je dois faire partie des 5/7 premiers.

	Instituteurs			Professeurs des écoles		
	Echelons	Choix	Mi-choix	Echelons	Grand choix	Choix
du 4e au 5e	/	/		du 4e au 5e	29,000	/
du 5e au 6e	/	/		du 5e au 6e	32,831	30,967
du 6e au 7e	/	36,019		du 6e au 7e	38,000	36,000
du 7e au 8e	44,492	/		du 7e au 8e	44,586	40,872
du 8e au 9e	47,158	40,331		du 8e au 9e	60,986	50,897
du 9e au 10e	50,228	49,333		du 9e au 10e	69,633	61,883
du 10e au 11e	58,497	58,319		du 10e au 11e	74,753	69,564
	<b>Promotions du 01/01/2008 au 31/12/2008</b>			<b>Promotions du 01/09/2007 au 31/08/2008</b>		

Rappel à titre indicatif des barèmes des derniers promus à chaque échelon 2007-2008

### Barème des promotions : (N x 2) + AGS

**N** : note pédagogique (plus éventuel correctif)

-cf affiche SNUipp 93 dans les salles des maîtres-

**AGS** : ancienneté générale de service.

## Avancement Spécifique d'Ancienneté (ASA) : De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une bonification d'ancienneté qui est prise en compte seulement en cas de promotion.

Pour bénéficier de l'ASA, il faut totaliser trois ans d'exercice, de façon continue, à compter du 1er janvier 2000, dans les écoles situées dans les zones du plan violence (liste fixée en janvier 2001). L'ASA consiste en une bonification d'ancienneté de 3 mois pour les 3 années de services continus : au-delà de la 3<sup>ème</sup> année, cette bonification est de 2 mois par année de services continus.

Le dispositif de 2000 se base sur une liste d'établissements établie par les recteurs. Cette liste exclut certaines écoles situées en ZEP et en REP. A l'inverse, elle inclut des

écoles hors REP. Le SNU.ipp avait demandé et demande que l'ASA concerne tous les enseignants de ZEP et de REP. Il avait également demandé qu'il y ait rétroactivité à compter de 1995.

Tous les collègues qui n'auront pas été promu(e)s en 2008-2009 gardent le bénéfice des ASA pour les prochaines promotions.

**Attention** : Certains collègues sont exclus de l'application nationale pour les ASA, en particulier tous les collègues, non adjoints «classe banale» (ZIL, Rased, BFC, BD...).

Si vous êtes dans ce cas, vérifiez que vous recevez les arrêtés de l'Inspection Académique, tous les ans, si vous devez bénéficier des ASA.

